

République française  
Département du Bas-Rhin

# Règlement intérieur

**Communauté de Communes  
de la Région de Molsheim-Mutzig**



**6<sup>ème</sup> édition**

**Renouvellement général du Conseil Communautaire**

16 avril 2026



Communauté de Communes  
de la Région de  
MOLSHEIM-MUTZIG

[www.cc-molsheim-mutzig.fr](http://www.cc-molsheim-mutzig.fr)

Accusé de réception en préfecture  
067-246701064-20260709-de-26-68-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2026  
Date de réception préfecture : 10/07/2026

# SOMMAIRE

CHAPITRE I : COMPOSITION

CHAPITRE II : ADMINISTRATION

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE IV : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION

CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'INSTRUCTION

CHAPITRE VII : LE CONTROLE EXERCE PAR L'ASSEMBLEE

CHAPITRE VIII : L'ORGANISATION DE L'ORGANE EXECUTIF

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

# REGLEMENT INTERIEUR

## CHAPITRE I COMPOSITION

### **ARTICLE 1 : CREATION, COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION ET SIEGE**

Par arrêté préfectoral du 31 Décembre 1997 (L.5211-5), il a été créé une Communauté de Communes (L.5214-1) qui a pris le nom de « Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG », dont le siège (L.5211-5, §IV) et les bureaux se situent 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui, par arrêtés préfectoraux des 28 Janvier 2002, 2 Août 2002, 23 Décembre 2002, 31 Décembre 2003, 14 Mars 2012 et 20 Février 2013 a fait respectivement l'objet d'extension de son périmètre et regroupe les Communes suivantes :

- ALTORF
- AVOLSHEIM
- DACHSTEIN
- DINSHEIM-SUR-BRUCHE
- DORLSHEIM
- DUPPIGHEIM
- DUTTLENHEIM
- ERGERSHEIM
- ERNOLSHEIM-BRUCHE
- GRESSWILLER
- HEILIGENBERG
- MOLSHEIM
- MUTZIG
- NIEDERHASLACH
- OBERHASLACH
- SOULTZ-LES-BAINS
- STILL
- WOLXHEIM

## CHAPITRE II ADMINISTRATION

### **ARTICLE 2 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

(L.5211-6) La Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG est administrée par un organe délibérant composé de délégués des Communes membres élus

067-246701064-20260709-de-26-68-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2026  
Date de réception préfecture : 10/07/2026

dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les Communes dont le Conseil Municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La représentativité au Conseil Communautaire a été établie par arrêté préfectoral du 15 Octobre 2025, conformément à l'article L.5211-6-1, et selon la répartition suivante des sièges :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ALTORF	2	
AVOLSHEIM	1	1
DACHSTEIN	2	
DINSHEIM-sur-BRUCHE	2	
DORLSHEIM	3	
DUPPIGHEIM	2	
DUTTLENHEIM	3	
ERGERSHEIM	2	
ERNOLSHEIM-BRUCHE	2	
GRESSWILLER	2	
HEILIGENBERG	1	1
MOLSHEIM	10	
MUTZIG	6	
NIEDERHASLACH	2	
OBERHASLACH	2	
SOULTZ-les-BAINS	2	
STILL	2	
WOLXHEIM	2	
<b>TOTAL</b>	<b>48</b>	<b>2</b>

(L.5211-8, al. 1 et 3) Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal de la Commune dont ils sont issus.

### **ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SESSIONS**

(L.5211-11) Le Conseil Communautaire se réunit, au moins, une fois par trimestre.

En principe, l'organe délibérant se réunit en quatre sessions ordinaires dans les conditions suivantes :

Session du 1<sup>er</sup> trimestre : elle sera essentiellement consacrée au débat général d'orientations budgétaires et à l'adoption du budget primitif et fera nécessairement l'objet de deux séances plénières du Conseil Communautaire organisées normalement aux mois de Février, Mars ou Avril.

Session du 2<sup>ème</sup> trimestre : elle portera globalement sur la gestion des affaires courantes et fera l'objet d'une séance plénière du Conseil Communautaire au moins, organisée en Mai, Juin ou début Juillet.

Session du 3<sup>ème</sup> trimestre : elle portera globalement sur la gestion des affaires courantes et fera l'objet d'une séance plénière du Conseil Communautaire au moins, organisée en Septembre ou début Octobre.

Session du 4<sup>ème</sup> trimestre : elle visera notamment aux ajustements budgétaires et fera l'objet d'une séance plénière du Conseil Communautaire au moins, organisée normalement au mois de Décembre.

Accusé de réception en préfecture  
067-246701064-20260709-de-26-68-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2026  
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Il est d'usage d'interrompre les sessions de l'organe délibérant dans la période du 15 Juillet au 31 Août, sauf en cas d'urgence.

#### **ARTICLE 4 : CONVOCATIONS**

A l'ouverture de chaque session trimestrielle, le Président communique dans la mesure du possible à l'ensemble des Conseillers Communautaires le programme prévisionnel des Commissions Permanentes du Conseil Communautaire avec leurs dates respectives.

Cette communication, adressée (*par voie dématérialisée sur la messagerie ouverte au nom de chaque Conseiller*) précisera également les dates de principe arrêtées pour les séances plénières de l'organe délibérant.

(L.5211-1) Le Conseil Communautaire se réunit, à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président (L.2121-10). Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L.5211-6 : (...) Le Conseiller Suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

(L.2121-12 al. 3 et 4) *Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

#### **ARTICLE 5 : ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe, après avis du Bureau, l'ordre du jour des réunions du Conseil Communautaire.

Il est communiqué aux Conseillers Communautaires avec la convocation.

#### **ARTICLE 6 : DOCUMENTS PREPARATOIRES**

##### Article 6.1 : Documents budgétaires

Nonobstant les états préparatoires présentés en Commission Réunie, les séances du Conseil Communautaire portant sur le débat d'orientation budgétaire, l'adoption des budgets et compte financier unique feront obligatoirement l'objet d'une transmission préalable de l'intégralité des projets rapport d'orientation budgétaire, de budget primitif, budget supplémentaire, compte financier unique à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire.

Les délais de communication :

- du projet de budget primitif est de 12 jours calendaires avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget conformément à l'article L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des autres documents budgétaires sont normalement ceux fixés à l'article 4 du présent Règlement.

### Article 6.2 : Affaires soumises à délibération

(L.2121-12 al. 1) Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

### Article 6.3 : Contrat de service public

(L.2121-12 al. 2) Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande, être consulté au secrétariat de la Communauté de Communes par tout membre du Conseil Communautaire dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En ce sens et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation préliminaire du Président pour les contrats susvisés, l'ensemble des documents s'y rapportant peut être consulté sur place auprès des services et aux heures normales d'ouverture de leurs bureaux.

La communication de copies de pièces composant le dossier sera toutefois soumise à l'agrément préalable du Président.

## **ARTICLE 7 : ACCES AUX DOSSIERS**

(L.2121-13) Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Sans préjudice des dispositions contenues à l'article 6 du présent Règlement, les membres du Conseil Communautaire peuvent consulter, au secrétariat de la Communauté de Communes uniquement et aux heures ouvrées, les dossiers inscrits à l'ordre du jour durant les cinq jours précédant la séance et le jour même de la réunion du Conseil Communautaire.

Toutefois, la consultation de ces mêmes dossiers, en-dehors des heures ouvrées des bureaux, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée au Président qui disposera d'un délai d'un jour pour préciser les conditions de la consultation.

Dans tous les cas, les dossiers seront, séance tenante, à la disposition des membres de l'Assemblée.

## **ARTICLE 8 : SAISINE DES SERVICES**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire, auprès de l'Administration de la Communauté de Communes devra se faire soit sous couvert du Président, soit par l'intermédiaire des Vice-Présidents dans le cadre des délégations définies selon l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 : QUESTIONS ECRITES**

Chaque membre du Conseil Communautaire peut soumettre au Président des questions écrites sur toute affaire relative à la gestion de la Communauté de Communes ou concernant son action dans son ensemble.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions posées par les délégués dans un délai de 15 jours à compter de leur réception. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas excéder un mois.

## **ARTICLE 10 : QUESTIONS ORALES**

*(L.2121-19) Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes. Le Règlement Intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Les questions orales seront soumises à un dépôt préalable, précisant le thème de la question posée, trois jours avant la date de réunion du Conseil Communautaire.

Passé ce délai, il y sera répondu obligatoirement lors de la séance suivante.

En cas de questions multiples recevables, leur nombre est limité à 5 suivant l'ordre de réception.

Les questions orales déposées dans les formes susvisées font l'objet d'une réponse soit du Président, soit du Vice-Président ou du membre du Conseil Communautaire ayant délégation spéciale qu'il désignera à cet effet, à l'issue des points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

En ce sens, une rubrique « QUESTIONS ORALES » sera systématiquement portée à l'ordre du jour de la séance à la suite des points soumis à délibération du Conseil.

Des interventions peuvent également être sollicitées, avant la clôture de la séance, sous la rubrique « DIVERS ET COMMUNICATIONS », auquel cas il appartiendra souverainement au Président de séance d'en apprécier la recevabilité en demandant, le cas échéant, leur renvoi à la séance suivante en la forme de présentation d'une question orale.

## **CHAPITRE III LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

## **ARTICLE 11 : LIEU**

*(L.5211-11) Le Conseil de la Communauté de Communes se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.*

## **ARTICLE 12 : QUORUM**

*(L.2121-17) Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*(L.2541-4) Il est fait exception à cette règle :*

- lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des Membres présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;
- lorsque le Conseil est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié de ses membres sont intéressés personnellement ou comme mandataire dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Néanmoins, pour les délibérations intervenant à une majorité qualifiée, prévue par la Loi ou par les Statuts, le quorum des présents doit être égal aux deux tiers des membres en exercice.

Le quorum, qui est de vingt-cinq, s'apprécie avant l'ouverture de la séance.

Accusé de réception en préfecture  
067-246701064-20260709-de-26-68-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2026  
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Les délégués absents, représentés par un mandataire, ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

*(L.5211-11-1) Le Président peut décider que la réunion du Conseil Communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du Conseil Communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L.2121-33.*

### **ARTICLE 13 : POUVOIRS - PROCURATIONS**

*(L.2121-20 al. 1) Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Pour chaque réunion du Conseil Communautaire, un pouvoir de représentation est automatiquement annexé à la convocation adressée à tous les délégués selon un modèle-type valable pour une seule séance.

Le mandat de procuration doit être déposé auprès du Directeur Général de la Communauté de Communes ou remis au Président de l'Assemblée au plus tard avant l'ouverture de la séance pour lui conférer pleine validité.

En cas d'indisponibilité prolongée qui s'étendrait sur plusieurs séances du Conseil Communautaire, le délégué absent prendra, le cas échéant, ses propres dispositions pour l'établissement d'une procuration à caractère répétitif.

Le Conseiller Communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du Conseiller Communautaire titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'Etablissement Public (article L.5211-6).

### **ARTICLE 14 : PRESIDENT DE SEANCE**

*(L.2121-14) Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Le Président a voix délibérative ; il ouvre et clôt les séances. Le Conseil Communautaire vérifie les comptes sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet.

Pour la présidence des séances du Conseil Communautaire, la suppléance éventuelle du Président, dans les conditions visées à l'article L.2122-17, est assurée par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Dans la séance où le compte financier unique est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président, fonction qui échoit normalement au Vice-Président chargé des Finances et du Budget.

Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion préalable, mais doit se retirer au moment du vote.

## **ARTICLE 15 : SECRETAIRE DE SEANCE**

*(L.2541-6) Lors de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire désigne son secrétaire.*

Cette fonction est susceptible d'être assurée à titre permanent pour la durée du mandat, sauf décision ponctuelle contraire de l'Assemblée.

Mention du nom du secrétaire de séance est portée au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président de séance pour la constatation des votes.

## **ARTICLE 16 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

*(L.2541-7) Le Président peut prescrire que les agents de la Communauté de Communes assistent aux séances.*

Assistent usuellement aux séances publiques du Conseil Communautaire, le Directeur Général et la Directrice Générale Adjointe de la Communauté de Communes et éventuellement tout autre fonctionnaire concerné par l'ordre du jour et invité par le Président.

Ils ne prennent la parole que sur demande expresse du Président de séance, et restent tenus à l'obligation statutaire de réserve.

Le Directeur Général de la Communauté de Communes assistera le secrétaire de séance pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, ainsi que dans les opérations de constatation des votes.

Il procédera également à l'élaboration du procès-verbal des délibérations du Conseil Communautaire dans les conditions fixées à l'article 30 du présent Règlement.

## **ARTICLE 17 : INTERVENANTS EXTERIEURS**

Assistent usuellement aux séances publiques du Conseil Communautaire, tout partenaire de la Communauté de Communes ou représentant d'un service extérieur pouvant de part ses compétences administratives, juridiques ou techniques donner, le cas échéant, les explications nécessaires à un projet ou un point inscrit à l'ordre du jour.

Ils ne prennent la parole que sur demande expresse du Président de séance, et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **ARTICLE 18 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

*(L.2121-18 al. 1) Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.*

*(L.2121-18 al. 2) Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

*(L.2121-18 al. 3) Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

L'accès des personnes extérieures au sein de l'assistance lors des réunions du Conseil Communautaire repose sur le principe d'égalité et de liberté.

Le Président de séance pourra toutefois décider des restrictions à ce principe imposées par des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Un emplacement spécial est toujours réservé aux représentants de la Presse qui font partie de l'auditoire et donc soumis aux prescriptions du présent article.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont assignées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder impérativement le silence.

Toute marque d'approbation ou de réprobation est strictement interdite, et les troubles peuvent être sanctionnés par le Président de l'Assemblée dans le cadre de ses pouvoirs de police définis à l'article 19 du présent Règlement.

La décision par laquelle le Conseil Communautaire se prononce en secret dans les conditions à l'article L.2121-18 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fait l'objet d'un vote à main levée, sauf si le scrutin secret est requis conformément à l'article 27 du présent Règlement.

Lorsque le huis clos est adopté, l'ensemble des personnes composant l'assistance du public est invité à évacuer la salle sans opposition possible, et la retransmission ou l'enregistrement audiovisuel immédiatement interrompu.

#### **ARTICLE 19 : POLICE GENERALE DE L'ASSEMBLEE**

*(L.2121-16 al. 1) Le Président a, seul, la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **ARTICLE 20 : DEVOIRS SPECIAUX DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*(L.2541-9) Tout délégué qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du Conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut, par décision de l'Assemblée, être exclu du Conseil Communautaire pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.*

*(L.2541-10) Tout membre du Conseil Communautaire qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil Communautaire.*

*Le fait qu'un membre ait manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil Communautaire.*

Les infractions au présent Règlement commises par les membres du Conseil Communautaire qui ont troublé l'ordre au sens des articles L.2541-9 et L.2541-10 du Code Général des Collectivités Territoriales feront l'objet, préalablement à toute décision de suspension ou d'exclusion, des avertissements suivants prononcés par le Président :

- rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal des délibérations,
- injonction avec inscription au procès-verbal des délibérations.

Est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Fait l'objet d'une injonction, tout délégué qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Sans préjudice des dispositions spéciales des articles L.2541-9 et L.2541-10, tout délégué qui troublerait de manière grave et persistante les travaux de l'Assemblée peut faire l'objet, sur décision du Président et conformément à l'article 19 du présent Règlement, d'une expulsion séance tenante.

Les oppositions contre la décision du Conseil Communautaire, ainsi que contre la constatation qu'un membre qui a manqué cinq séances n'était pas excusé, sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative.

Les oppositions ne peuvent être formées que par les membres du Conseil Communautaire intéressés.

Elles sont présentées au Tribunal Administratif de Strasbourg qui statue. La décision est définitive.

## **CHAPITRE IV**

### **LES DEBATS ET LE VOTE**

### **DES DELIBERATIONS**

#### **ARTICLE 21 : PROTOCOLE DE LA SEANCE**

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate la présence des délégués par émargement d'une liste nominative, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Après sa déclaration d'ouverture, il rappelle brièvement les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Comme indiqué à l'article 5 du présent Règlement, le Président peut aussi annoncer, dès le début de la séance, les points qu'il décide de retirer de l'ordre du jour.

Le Président aborde ensuite les points de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

D'une manière générale, le protocole de déroulement de la séance repose sur les pouvoirs du Président tels qu'ils sont définis à l'article 14 du présent Règlement.

#### **ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues aux articles 19 et 20 du présent Règlement.

Le Président peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou plusieurs délégués excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux membres du Conseil Communautaire en ce qui concerne les affaires de la Communauté de Communes ; il en serait notamment ainsi pour les propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Les intervenants prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le temps de parole des orateurs se fera au respect d'un déroulement équilibré des débats de l'Assemblée.

Ainsi, dès lors que l'intervenant aura exposé clairement son point de vue, le Président peut, si le discours devait se prolonger sans éléments nouveaux ou s'écarter du strict débat sur la question traitée, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. D'usage, le temps de parole des orateurs pour des affaires courantes est fixé à environ 5 minutes par orateur.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes nécessitant de plus larges développements ou des échanges de vues plus élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée.

Cependant, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Communautaire est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil Communautaire ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au Président, ni aux Vice-Présidents compétents, ni aux rapporteurs qui doivent, à tout moment, apporter les éclaircissements nécessaires à l'orientation du débat engagé.

Une fois qu'un vote est acquis sur une délibération, plus aucune intervention ne sera admise pour ce point.

## **ARTICLE 23 : DEBAT BUDGETAIRE**

*(L.2312-1) Le Budget de la Communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.*

*Dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une Commune de 3.500 habitants et plus, le Président présente au Conseil Communautaire, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.*

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Communautaire, dans les conditions suivantes :

- Le débat d'orientation budgétaire a lieu, après inscription à l'ordre du jour d'une séance ordinaire, lors de la session du 1<sup>er</sup> trimestre de l'organe délibérant.
- Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, ainsi qu'un état sur l'endettement de l'établissement.
- Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.
- Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifiques.

Le rapport sur les orientations budgétaires comporte :

1. Comme prévu au deuxième alinéa de l'article L.2312-1, les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
2. Et également, comme mentionné au troisième alinéa du même article L.2312-1, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit qu'avant l'élaboration du budget un état récapitulatif des indemnités versées doit être porté à connaissance.

Après la présentation du document par le Président, un débat est ouvert au sein de l'assemblée au cours duquel les élus sont invités à poser des questions, à proposer des modifications afin de déterminer les orientations définitives du budget.

## **ARTICLE 24 : SUSPENSION DE SEANCE**

Toute suspension de séance est prononcée par le Président.

Si la demande de suspension de séance émane d'au moins trois membres du Conseil Communautaire, elle est mise aux voix.

Elle est de droit si elle est formulée soit par le Président de séance, soit par un quart au moins des membres présents.

Le Président fixe la durée de la suspension de séance.

## **ARTICLE 25 : AMENDEMENTS**

Des amendements ou contre-propositions peuvent être introduits sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président dans les deux jours suivant la communication de l'ordre du jour telle que prévue à l'article 4 du présent Règlement.

Le Conseil Communautaire décide séance tenante, dès que la question de l'ordre du jour s'y rapportant est évoquée, si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés devant la Commission compétente.

Les amendements recevables sont mis aux voix avant la question principale et, en cas de pluralité d'amendements, le Conseil Communautaire est consulté sur leur ordre de présentation.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit, avant toute discussion, être renvoyé à la Commission Réunie sauf si celle-ci accepte de s'en saisir immédiatement.

En ce cas, une suspension de séance est automatiquement prononcée.

A l'occasion des débats budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'un poste de recettes ne sont recevables que sous la condition de prévoir une compensation réelle, alternativement de l'augmentation d'une autre recette ou de la diminution d'un autre crédit de dépense.

A défaut, le Président les déclarera irrecevables.

## **ARTICLE 26 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire, à la demande du Président ou de trois membres au moins de l'Assemblée.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole, outre le Président de séance, que deux orateurs désignés collégialement par l'Assemblée, l'un pour et l'autre contre.

## **ARTICLE 27 : MODE DE VOTATION ET SCRUTINS**

*(L.2121-20 al. 2 et 3) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.*

*(L.2121-21) Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

Le Conseil Communautaire vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, et sauf dans les cas où le mode de scrutin serait requis, le Conseil Communautaire vote à main levée.

Sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés, les « pour » ou « contre ». Il n'est pas tenu compte ni des abstentions, ni des refus de vote.

Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance.

#### **ARTICLE 28 : AFFAIRES IMPLIQUANT LES DELEGUES**

*(L.2541-17) Le Président, les Vice-Présidents et les membres du Conseil Communautaire ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.*

*(L.2541-18) L'opposition contre une décision de Conseil Communautaire à raison de la participation du Président, d'un Vice-Président ou de membres du Conseil Communautaire à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.*

*Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.*

*Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.*

#### **ARTICLE 29 : CLOTURE DE LA SEANCE**

La clôture de séance est normalement prononcée par le Président dès épuisement de l'ordre du jour.

Toutefois, et préalablement à la clôture définitive de la séance, un temps limité de parole restera ouvert aux délégués pour des communications diverses.

Il appartiendra au Président d'en apprécier tant l'opportunité que la durée des interventions, la clôture définitive de la séance pouvant intervenir, dans ce cas, à tout moment.

## **CHAPITRE V COMPTES-RENDUS, PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION**

#### **ARTICLE 30 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

*(L.2121-23) Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*

*Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance.*

Les délibérations du Conseil Communautaire sont adoptées dans les conditions générales visées au Chapitre IV du présent Règlement.

Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs, dont l'élaboration incombe au Directeur Général de la Communauté de Communes en application de l'article 16 du présent Règlement et qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire.

Accusé de réception en préfecture  
067-246701064-20260709-de-26-68-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2026  
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Communautaire est mis aux voix pour adoption et signature au registre lors de la séance qui suit son établissement, ce point étant toujours porté en tête de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal visé.

La rectification éventuellement fondée est ratifiée au prochain procès-verbal.

Les extraits du procès-verbal des délibérations du Conseil Communautaire sont transmis au Représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 31 : PUBLICATION**

(L.2121-25) Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Communautaire est affichée au siège de la Communauté de Communes et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

L'intégralité du procès-verbal des délibérations est mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes et tenue à la disposition du public et de la presse.

### **ARTICLE 32 : COMMUNICATIONS**

(L.2121-26) *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes et des arrêtés de la Communauté de Communes. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

L'accès aux documents administratifs résulte des principes généraux du droit fixés par la loi N° 78-753 du 17 Juillet 1978 modifiée.

La communication ou la copie de ces documents est consentie à titre gratuit dans la limite toutefois d'un extrait par délibération.

En cas de demande de duplication multiple, le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

### **ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES**

(L.2313-1) *Les budgets de la Communauté de Communes restent déposés au siège de la Communauté de Communes où ils sont mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat.*

## **CHAPITRE VI LES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'INSTRUCTION**

### **ARTICLE 34 : LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - C.P.C-C**

*Article 34.1 : Natures et formes des C.P.C-C*

(L.2541-8) *En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Communautaire peut élire des Commissions spéciales.*

Accusé de réception en préfecture  
067-246701064-20260709-de-26-68-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2026  
Date de réception préfecture : 10/07/2026

*Le Président les préside. Il peut déléguer, à cet effet, un Vice-Président ou un membre du Conseil Communautaire.*

*Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.*

Le Conseil Communautaire forme, à l'occasion de son installation, des Commissions Permanentes chargées d'étudier les questions soumises à sa décision et sa délibération. L'institution de trois COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE sont ainsi mises en place et consacrées dans les conditions suivantes :

- 1<sup>ère</sup> C.P.C-C : COMMISSION REUNIE
- 2<sup>ème</sup> C.P.C-C : COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT
- 3<sup>ème</sup> C.P.C-C : COMMISSION DU TOURISME ELARGIE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Chaque Conseiller Communautaire est membre de ces Commissions.

Le Conseil Communautaire peut, en outre, constituer des Commissions spécifiques.

#### Article 34.2 : Fonctionnement des C.P.C-C

Les C.P.C-C sont présidées soit par le Président, soit par les Vice-Présidents ou les délégués ayant délégation spéciale selon les domaines de compétences qui leur ont été conférés notamment en vertu de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur la base du programme des sessions trimestrielles, les C.P.C-C sont convoquées par leur Président respectif au moins trois jours avant la réunion ou à plus bref délai, en cas d'urgence.

Chaque convocation précisera obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Les C.P.C-C introduisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les dossiers devant faire l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Communautaire qui intéressent leur secteur d'activités.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision, et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Sauf s'il en décide autrement, le Président de la Commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis et les conclusions du dossier devant le Conseil Communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général de la Communauté de Communes assiste, de plein droit, aux séances des C.P.C-C, et est habilité à présenter, le cas échéant, les éléments détaillés du dossier traité avec un avis consultatif à caractère technique, juridique ou financier.

Les séances des C.P.C-C ne sont pas publiques, et peut y être conviée toute personne extérieure en raison de ses compétences particulières sur la question discutée.

Le secrétariat des C.P.C-C est assuré par le Directeur Général de la Communauté de Communes.

Les comptes-rendus des C.P.C-C, à l'exception de ceux revêtant un caractère spécial, sont rédigés et transmis à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire dans les 30 jours qui suivent la réunion.

#### **ARTICLE 35 : LA CONFERENCE DES MAIRES**

*(article L.5211-11-3) La conférence des maires est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le Président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.*

*Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.*

#### **ARTICLE 36 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La Commission d'Appel d'Offres est une Commission légale qui est imposée de plein droit selon des dispositions législatives et réglementaires et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les textes.

Elle est recomposée lors de chaque renouvellement général du Conseil Communautaire.

## **CHAPITRE VII LE CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'ASSEMBLEE**

#### **ARTICLE 37 : VERIFICATION DES COMPTES**

*(L.2541-13) Le Conseil Communautaire vérifie les comptes du dernier exercice et s'il en décide ainsi, en présence du Receveur municipal.*

*Il constate si les mandats de dépenses ordonnancées par le Président sont réguliers et si les titres de recette sont complets.*

*Le Président peut assister à la délibération du Conseil Communautaire mais est tenu de se retirer avant le vote.*

*Le Receveur municipal n'assiste pas au vote.*

#### **ARTICLE 38 : EXECUTION DES DELIBERATIONS**

*(L.2541-19) Le Président administre les affaires de la Communauté de Communes, pour autant que l'intervention du Conseil Communautaire n'est pas requise.*

*Il prépare les décisions du Conseil Communautaire.*

*Il est seul chargé de leur exécution.*

*(L.2541-15) Le Conseil Communautaire a le droit de s'assurer de l'exécution de ses décisions.*

*Il peut, à cet effet, exiger que le Président lui soumette les pièces et les comptes.*

#### **ARTICLE 39 : VŒUX ET RECLAMATIONS**

*(L.2541-16) Le Conseil Communautaire a le droit d'adresser, au représentant de l'Etat dans le Département, des vœux sur les questions intéressant la Communauté de Communes ou certaines parties de la Communauté de Communes ainsi que des réclamations sur l'administration de la Communauté de Communes.*

#### **ARTICLE 40 : RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT**

*(L.5211-39) Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 Septembre au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte Financier Unique arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.*

## **CHAPITRE VIII**

### **L'ORGANISATION DE L'ORGANE EXECUTIF**

#### **ARTICLE 41 : LE PRESIDENT**

(L.5211-9) Le Président du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Une délibération du Conseil Communautaire prise au cours de sa première séance suivant l'élection de ses membres détermine la délégation accordée au Président.

Le Président peut déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, sa signature au Directeur Général des Services de la Communauté de Communes pour l'exercice de ses attributions.

#### **ARTICLE 42 : LES VICE-PRESIDENTS**

Par délibération du 16 avril 2026, le Conseil Communautaire a décidé la création de sept postes de Vice-Présidents pour la durée du mandat.

Les délégations de fonctions et de signatures ont, par arrêté spécifique du Président, été attribuées de la manière suivante :

- ✓ Madame Marie-Reine FISCHER - 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, est déléguée pour remplir les fonctions relevant des FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE LA PRESIDENCE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
- ✓ Monsieur Jean BIEHLER - 2<sup>ème</sup> Vice-Président, est délégué pour remplir les fonctions relevant DU TOURISME ET EN PARTICULIER DU DEVELOPPEMENT DU FORT DE MUTZIG ET DES AIRES DE CAMPING-CARS, ainsi que la présidence de la 3<sup>ème</sup> C.P.C-C intitulée Commission du Tourisme
- ✓ Madame Caroline PFISTER - 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente, est déléguée pour remplir les fonctions relevant de LA POLITIQUE FAMILIALE, DES ACTIONS SOCIALES ET DE LA COMMUNICATION GENERALE, AINSI QUE LES ACTIONS DE COMMUNICATIONS SPECIFIQUES SUIVANTES : MARATHON DU VIGNOBLE ET TOUR-VELO
- ✓ Monsieur Adrien KIFFEL - 4<sup>ème</sup> Vice-Président, est délégué pour remplir les fonctions relevant des PISCINES
- ✓ Monsieur Pierre THIELEN - 5<sup>ème</sup> Vice-Président, est délégué pour remplir les fonctions relevant de L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT, DE L'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE, ainsi que la présidence de la 2<sup>ème</sup> C.P.C-C intitulée Commission d'Eau et d'Assainissement
- ✓ Monsieur Alexandre DENISTY - 6<sup>ème</sup> Vice-Président, est délégué pour remplir les fonctions relevant DE LA MUTUALISATION, EN PARTICULIER DE LA BANQUE DE MATERIEL INTERCOMMUNALE, DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE INTERCOMMUNAL, DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE, DE LA MOBILITE ET DES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
- ✓ Monsieur Denis TOURNEMAINE - 7<sup>ème</sup> Vice-Président, est délégué pour remplir les fonctions relevant DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES ENERGIES RENOUVELABLES, DES LIAISONS CYCLABLES ET DECHETS MENAGERS.

## **ARTICLE 43 : LE BUREAU**

(L.5211-10) Le BUREAU comprend en qualité de membres permanents et attitrés les personnes suivantes :

- le Président et les Vice-Présidents
- le Directeur Général des Services avec voix consultative.

En tant que besoin, le Bureau peut se faire assister, selon le cas, par toute autre personne qualifiée ou des intervenants externes.

La durée du mandat des membres du Bureau suit celles des Conseillers Municipaux. Il est pourvu aux vacances survenues au sein du Bureau lors de la réunion du Conseil Communautaire qui suit le constat.

Une délibération du Conseil Communautaire détermine la délégation accordée au Bureau.

Les séances de travail du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau est présidé par le Président, et, en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

La fréquence normale des réunions du Bureau est toutes les 2 semaines, et elles sont fixées librement en tenant compte des contingences ou obligations réciproques. Le Bureau détermine en son sein ses propres modalités de fonctionnement.

Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer collégalement les décisions relevant en dernier ressort de la compétence du Conseil Communautaire.

Un compte-rendu à usage interne est établi par le Directeur Général des Services qui assure la transmission et le contrôle de l'exécution des décisions auprès des services.

## **CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 44 : VALIDITE DU REGLEMENT**

Le présent Règlement est opposable aux membres mêmes du Conseil Communautaire dès son approbation.

En tant qu'acte administratif à caractère réglementaire, il est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par toute personne ayant intérêt à agir.

### **ARTICLE 45 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent Règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée de la Communauté de Communes.

Ces modifications ne pourront toutefois être entérinées que par décision conforme de l'organe délibérant.

**ARTICLE 46 : DUREE DU REGLEMENT**

Le présent Règlement restera en vigueur pendant toute la durée du mandat en cours, sous réserve des modifications éventuelles adoptées en vertu de l'article 45.  
Il sera réédité dans son intégralité lors de chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois suivant son installation.

**LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR, QUI COMPORTE 46 ARTICLES, A ETE APPROUVE  
PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 26-68  
EN DATE DU 9 JUILLET 2026.**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT

